



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 6394

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que les entreprises éditrices d'ouvrages en braille ou sonores à destination des handicapés rencontrent de grandes difficultés pour se procurer des textes, en raison des dispositions restrictives du code de la propriété intellectuelle en matière de copyright. Aucune exception en faveur de l'accès aux textes n'est prévue pour les handicapés visuels. L'harmonisation du droit du copyright entreprise par l'Union européenne devrait être l'occasion pour la France de modifier sa législation en faveur des handicapés. Notamment, la directive européenne n° 2001/29/CE prévoit expressément à son article 5, paragraphe 3, alinéa b, que les restrictions apportées aux droits de reproduction et de communication prévues aux articles 2 et 3 de la directive peuvent être adaptées au bénéfice des handicapés visuels ou auditifs. Jusqu'à présent, la France n'a pas utilisé cette possibilité. L'année 2003 sera l'année des handicapés. Il lui demande si, à cette occasion, le Gouvernement ne pourrait adapter le droit d'auteur aux besoins des handicapés de la vue.

Texte de la réponse

Lors de la réunion de la Commission nationale culture-handicap du 5 mai 2003, le ministère de la culture et de la communication a annoncé un certain nombre de mesures nouvelles en faveur de l'accès des personnes handicapées à la culture et à l'audiovisuel. Parmi ces mesures figure l'introduction, dans le cadre de l'avant-projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, d'une nouvelle exception au droit d'auteur pour autoriser la reproduction d'oeuvres sur des supports d'enregistrement destinés à l'usage personnel des personnes affectées d'un handicap consistant en une déficience psychique, auditive, visuelle ou motrice. Cette disposition vise tout particulièrement l'édition adaptée de livres pour les non-voyants et mal-voyants (éditions en braille, en gros caractères, sous forme de cassettes audio, etc.) par des organismes divers, associations ou bibliothèques publiques, dans l'exercice de leurs activités non commerciales. En outre, le ministère de la culture et de la communication étudie actuellement la mise en place d'un groupement d'intérêt public (GIP) sur l'édition adaptée, associant les institutions publiques et les principales associations concernées, qui faciliterait la gestion des droits d'auteur et simplifierait l'accès des associations aux fichiers sources des ouvrages qu'elles adaptent, permettant ainsi l'édition d'un plus grand nombre d'exemplaires. La mise en oeuvre de ces mesures permettra d'enrichir significativement l'offre d'ouvrages en braille ou en gros caractères accessibles aux mal-voyants.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6394

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4113

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6480